

Arrêt

**n° 216 212 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante, de nationalité arménienne, est l'épouse de M. A., qui dit avoir fui son pays après avoir été agressé suite à son refus de soudoyer des électeurs lors des élections législatives du 2 avril 2017. Elle n'a pas pu être entendue dans le cadre de sa demande d'asile au vu de son état de santé préoccupant. Conformément à l'article 57/5^{ter}, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle a fait parvenir au Commissariat général un récit écrit reprenant les motifs de sa demande dans lequel elle invoque n'avoir pas reçu de soins adéquats en Arménie et avoir mis sa vie en danger du fait de l'incompétence de médecins ayant établi un mauvais diagnostic.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande au motif que la requérante déclare ne pas lier sa demande à celle de son époux et que l'unique raison de sa demande - à savoir son état de santé - est étrangère aux critères justifiant l'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se contente de s'étonner que la Commissaire adjointe estime qu'elle ne lie pas sa demande à celle de son mari et précise que si son mari obtient le statut de réfugié et/ou celui de protection subsidiaire, il n'est pas imaginable qu'elle puisse être contrainte de retourner en Arménie sans lui. Le Conseil constate toutefois que dans la déclaration manuscrite adressée par la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle a expressément déclaré ne pas lier sa demande à celle de son mari et demandé une aide médicale. Il ne peut dès lors être reproché aucune erreur de fait ou de droit à la Commissaire adjointe en ce qu'elle a traité séparément les deux demandes.

4. En toute hypothèse, la Commissaire adjointe a rejeté la demande de protection internationale du mari de la requérante et le Conseil a rejeté le recours qu'il avait introduit dans son arrêt n° 216 211 du 31 janvier 2019. Par ce même arrêt, il a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A supposer qu'il faille comprendre de la requête que la requérante souhaite, à présent, lier sa demande à celle de son mari, sa demande devrait donc également être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART